

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Avenant Prestation de service Relais petite enfance (Rpe)

Versement des acomptes

Année : 2023-2025

Gestionnaire : Commune de Rouen

Structure : RPE Rouen

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Entre :

La Commune de Rouen, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 2 Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN CEDEX.

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais petite enfance (Rpe) du 13/12/2021 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour but d'actualiser la politique de versement des acomptes et d'intégrer les articles suivants à la convention initiale :

1.1 - Le versement de la subvention dite prestation de service lieux accueil enfants- parents (Rpe)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Rpe) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Ps Rpe, la Caf versera des acomptes représentant 70% du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées dans les conditions particulières.

La répartition de ces acomptes se fera de la façon suivante :

- 70% le 15 février de l'année N,
- 20% le 1er septembre de l'année N,
- 10% le 1er décembre de l'année N.

Il est à noter qu'un gestionnaire n'ayant signé aucune convention d'objectifs et de financement auparavant ne pourra bénéficier de versements d'acomptes la première année de fonctionnement de son équipement.


Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2025 .

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen,	Le 30/01/2023 ,	En 2 exemplaires
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES La Caf DE SEINE MARITIME 65 Avenue Jean Roudoux CS 86017 ROUEN CEDEX		Le gestionnaire Nicolas MAYER-ROSSIGNOL